

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**TARIF DE LOCATION DES TERRES AGRICOLES
POUR DES USAGES AGRICOLES NON PROFESSIONNELS**

La Collectivité Territoriale met à disposition son foncier agricole, pour des activités professionnelles agricoles par le biais de baux ruraux, au tarif de location de 15€ l'hectare. La Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture, installée en janvier 2017 et présidée par le Préfet et le Président du Conseil Territorial, s'est prononcée le 20 juin 2018 en faveur de ce tarif. Elle est, en effet, compétente en matière de fixation du prix de location des terres agricoles pour les baux ruraux.

Toutefois, la Collectivité Territoriale met également de manière plus précaire que dans le cadre d'un bail rural, des terres agricoles en location via des conventions d'occupations temporaires à des administrés qui en font un usage agricole à titre de loisir (pâtures d'équidés ou d'ovins, jardin personnel, etc.), par des personnes privées ou des associations, notamment. La Collectivité accorde prioritairement ces terres aux activités agricoles professionnelles et ne met ces terres en locations que lorsqu'aucune sollicitation des agriculteurs n'existe ; il s'agit d'ailleurs de titres d'occupations précaires d'une durée d'un an alors que les baux ruraux couvrent une période de neuf années.

Afin de faciliter la gestion de ces demandes, il est souhaité mettre en place un tarif de location que la Collectivité Territoriale propose de fixer à 15€ (*quinze euros*) l'hectare, par analogie avec la location de ces mêmes espaces, dans le cadre de baux ruraux.

De plus, il convient que ce tarif de 15€ (*quinze euros*) l'hectare, soit fixé comme tarif « plancher », valant pour toute surface inférieure à un hectare. En effet, les demandes de location des terres agricoles pour des occupations agricoles à titre de loisir, concernent régulièrement des surfaces inférieures à un hectare qui doivent pouvoir être facturées.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

DÉLIBÉRATION N°204/2018

**TARIF DE LOCATION DES TERRES AGRICOLES
POUR DES USAGES AGRICOLES NON PROFESSIONNELS**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles L411-11, L461-5 et R461-7 ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°048 du 31 janvier 2017 portant constitution de la Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture (CTAA) de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 27 juin 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le tarif de location des terres agricoles pour des usages agricoles à titre de loisir (pâturage d'équidés, d'ovins, de caprins, etc. ou de jardins, potagers...) pour des personnes privées ou des associations, est fixé au tarif « plancher » de 15€ (*quinze euros*) l'hectare.

Article 2 : Ce tarif est un tarif « plancher » : ainsi toute surface inférieure à un hectare sera facturée 15€ (*quinze euros*).

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 11/07/2018

Publié le 11/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*